



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 POUR LES **PROJETS DIVERS**

FORMULAIRE SIMPLIFIÉ VERSION 08/10/2020



Recommandations

Vous pouvez saisir les informations demandées directement dans ce fichier PDF.

Au moment de l'enregistrement, un nouveau fichier PDF sera créé. En cas d'impression, merci de vous limiter aux pages n° 1 à 9 (incluse) et de ne pas imprimer les annexes.

Qu'est-ce qu'un site Natura 2000 ?

Les sites Natura 2000 sont des espaces naturels sélectionnés par l'Union Européenne pour la rareté ou la fragilité des milieux et des espèces sauvages qu'ils abritent.

A l'intérieur d'un site Natura 2000, certaines actions favorables à la biodiversité peuvent faire l'objet d'un contrat financé par l'Europe et l'État. Ces contrats sont réalisés la plupart du temps par une collectivité, un propriétaire privé, une association ou un agriculteur.

En outre, l'Europe et l'État veillent à ce que les activités qui se déroulent dans les sites Natura 2000 n'aient pas d'incidences significatives sur la biodiversité.

Qu'est-ce que l'évaluation des incidences ?

L'évaluation des incidences est une démarche d'intégration des enjeux Natura 2000 dès la conception du projet. Elle permet, par une analyse du projet et des enjeux environnementaux, d'étudier toute incidence significative sur un (des) site(s) Natura 2000. L'évaluation des incidences doit être conforme au contenu visé à l'article R 414-23 du Code de l'Environnement ; elle conclut sur l'existence ou non d'incidences significatives sur un (des) site(s) Natura 2000 :

- soit l'évaluation conclut à l'absence d'incidence significative, le formulaire simplifié fait alors office d'évaluation des incidences ;
- soit l'évaluation conclut à une incidence significative et une évaluation plus approfondie doit être conduite.

Qui rédige ce formulaire simplifié ?

Ce formulaire est à remplir par le porteur de projet, soit sous forme informatique, soit à la main après impression du formulaire. Le porteur de projet est invité à contacter l'animateur Natura 2000 pour obtenir des informations sur les enjeux environnementaux en présence.

Qui est le destinataire de ce formulaire simplifié ?

Ce formulaire constitue une pièce du dossier d'autorisation ou de déclaration du projet, destiné au service instructeur.

Le formulaire simplifié permettra de fournir l'autorisation requise ou, dans le cas contraire, de demander des informations complémentaires.

Quelles sont les obligations du porteur de projet ?

En réalisant cette évaluation d'incidences, le porteur de projet s'engage sur l'exactitude des renseignements demandés et sur les prescriptions à respecter. En cas de non réalisation de cette évaluation, un contrôle de la police de l'eau et de la nature pourra être mené. Des sanctions administratives et pénales peuvent être prononcées.

1. Description du projet

a) Porteur de projet

Nom du projet	Aménagement de parkings en Vallée Étroite pour la gestion de la fréquentation touristique
Structure	Commune de Névache
représentée par	☒ Mme ☐ M. Claudine CHRETIEN
fonction	Maire de Névache
Adresse	29 impasse de la Laiterie - Ville Basse 05100 NEVACHE
Téléphone	04 92 21 19 19
Email	mairie.nevache@orange.fr

A quel titre le projet est-il soumis à évaluation des incidences ([cf. annexe 3](#)) ?

- ☒ Décret n° 2010-365 du 9/04/10 (art. R 414-19 du code de l'environnement)
☐ Arrêté préfectoral n° 2011-158-8 du 7/06/11 modifié
☐ Arrêté préfectoral n° 2013-065-0005 du 6/03/13 (liste locale 2 « régime propre »)

b) Sites Natura 2000 et communes concernées

Cochez les cases si vous avez contacté l'animateur du site Natura 2000

Le projet se situe tout ou partie dans le(s) site(s) Natura 2000 :

FR9301499 Clarée



Le projet se situe à proximité du (des) site(s) Natura 2000 :

à (m ou km) du site



à (m ou km) du site



à (m ou km) du site



Autre(s) site(s) Natura 2000 limitrophe(s) concerné(s), hors département ([cf. annexe 2](#)) :



Commune(s) : Névache
concernée(s) :

c) Cartographie et description du projet

- Joindre des cartes précises de localisation du projet : plan de localisation précis et finalisé du projet (emprises temporaires ou permanentes, stockage matériel et engins, accès, parking, etc.) et un plan descriptif de la zone concernée (plan de masse, plan cadastral, etc.).

- Décrire succinctement le projet :

Il s'agit d'aménager les zones de stationnements existants en Vallée Étroite, de limiter le stationnement sauvage afin de canaliser la fréquentation touristique du site et de diminuer ses impacts sur les milieux naturels.

- Emprises au sol et/ou en paroi, temporaires et permanentes du projet : (m² ou km²)

ou classe de surface approximative (cocher la case correspondante) :

☐ moins de 100 m² ☐ de 100 à 1 000 m² ☒ de 1 000 m² à 1 ha ☐ plus de 1 ha

- Longueur – largeur (si pertinent) : (m ou km)

- Pour sa mise en place, préciser si le projet générera des aménagement ou de la logistique connexes (exemple : émissions lumineuses, voiries et réseaux divers, parkings, zone de stockage, lieux d'accueil, etc.). Si oui, les décrire succinctement :

Des zones de stockage de matériaux seront à prévoir pour la réalisation des travaux sur les zones de stationnement.

- Préciser la période des travaux :

Du	jour		mois	septembre	année	2024
Au	jour		mois	novembre	année	2024

Déroulement des travaux : ☒ Diurne ☐ Nocturne

d) Budget prévisionnel du projet

☐ < 5 000 € ☐ de 5 000 € à 25 000 € ☐ de 25 000 € à 50 000 €
☐ de 50 000 € à 100 000 € ☒ > 100 000 €

2. Incidences du projet

a) Activités susceptibles d'être perturbées par le projet

- ☐ Pastoralisme ☒ Fauche ☐ Cultures ☐ Vignes et vergers ☐ Sylviculture
☐ Chasse ☐ Pêche ☐ Autres :

Avez vous contacté les propriétaires et les gestionnaires (communes et collectivités, forestiers, alpagistes...) ?

☒ Oui ☐ Non

b) Espaces naturels réglementés concernés par le projet

- ☐ Parc national des Ecrins - Coeur ☐ Réserve Naturelle ☒ Site classé
☐ Arrêté de Protection de Biotope (APPB) ☐ Espace Boisé Classé (EBC) ☐ Site inscrit

c) Autres espaces naturels concernés par le projet

- ☐ Parc naturel régional du Queyras ☐ Réserve Biologique ONF
☐ Parc naturel régional des Baronnies provençales ☐ Espace Naturel Sensible (ENS)
☐ Parc national des Ecrins - Aire d'adhésion ☒ ZNIEFF
☒ Zone(s) humide(s) traversée(s) par le projet :

Zone humide limitrophe cartographiée dans l'atlas départemental des zones humides : torrent de la Vallée Étroite

d) Interventions sur le milieu naturel – Phase travaux

Préciser si le projet générera des interventions ou rejets sur le milieu naturel durant la phase de travaux (exemple : débroussaillage mécanique ou manuel, coupe d'arbre(s), curage de fossé, rejet d'eaux usées, utilisation d'hydrocarbures ou d'huiles, pistes à aménager, raccordement réseaux, déchets...).

☒ Oui ☐ Non

Si oui, les décrire succinctement (fréquence, ampleur, etc.) :

La plupart des travaux auront lieu sur des zones déjà artificialisées.

Travaux prévus :

- aplanissement d'un parking (P2)
- reprise des talus et aplanissement d'un parking (P3)
- une coupe d'arbres sur l'une des zones de stationnement prévues dans le projet d'aménagement (P15)
- des plantations d'arbres et arbustes pour l'aménagement paysager des parkings

Préciser si le projet prévoit la plantation d'arbres, d'arbustes ou de plantes : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, préciser l'(les) espèce(s) :

Plantations arbustives ou de vivaces locales sur les talus (framboisier, groseillier, sureau à grappes ...) et d'arbres de haute tige (sorbier ou mélèze) pour rompre l'effet de nappe, cloisonner le stationnement et l'ombrager

e) Interventions sur le milieu naturel - Phase d'exploitation

Préciser si le projet générera des interventions ou rejets sur le milieu naturel durant sa phase d'exploitation (exemple : débroussaillage mécanique ou manuel, curage de fossé, rejet d'eau pluviale, rejet d'eaux usées, rejets d'hydrocarbures ou d'huiles, déchets...).

☐ Oui ☒ Non

Si oui, les décrire succinctement (fréquence, ampleur, etc.) :

f) Prévention de la propagation des espèces invasives

Présence d'espèces invasives sur le site ? ☒ Oui ☐ Non

Surface ou linéaire de la (les) station(s) : 50 m² (m² ou m)

La station est-elle concernée par du :

☐ débroussaillage ☐ passage d'engins ☐ terrassement

Quels sont les moyens mis en œuvre pour éviter la propagation ?

– Décaissement : destination des matériaux ?

– Débroussaillage : traitements des rémanents ?

Nettoyage des engins préalable à leur arrivée sur le chantier (fortement conseillé avant les travaux en milieu aquatique) :

☒ Oui ☐ Non

g) Liste des habitats et des espèces

Inscrivez dans les tableaux suivants les habitats et les espèces d'intérêt communautaire situés dans l'emprise du projet.

Pour les espèces, indiquez le nom français et/ou le nom latin.

Pour les habitats, indiquez le code et le nom (7230 - Tourbières basses alcalines) et **joindre la (ou les) carte(s) appropriée(s)**.

HABITATS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE	
Type	Intitulé de l'habitat
Milieux ouverts • pelouse • prairie de fauche • prairie humide • lande	6150 Pelouses boreo-alpines siliceuses 6170 Pelouses calcaires alpines et subalpines 6230 Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes 6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires 6520 Prairies de fauche de montagne
Milieux forestiers • forêt de résineux • forêt de feuillus • forêt mixte • ripisylve	9410 Forêts acidophiles à Picea 9420 Forêts alpines à Larix decidua et/ou Pinus cembra 9430 Forêts montagnardes et subalpines à Pinus uncinata
Milieux rocheux • falaise • éboulis, pierriers • affleurement rocheux • grottes	8120 Eboulis calcaires et de schistes calcaires 8130 Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles
Milieux humides • cours d'eau • lac, étang • adoux • tourbière • gravière	3220 Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée 3240 Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Salix eleagnos

ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE			
Groupes	Nom l'espèce	Présente	Potentielle
Flore	Gentiana lutea	☒	☐
	Salix laggeri	☒	☐
	Saxifraga diapensioides	☒	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
Insectes	Apollon	☐	☐
	Semi apollon	☒	☐
		☒	☐
Mollusques		☐	☐
Crustacés		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
Poissons		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
Amphibiens		☐	☐
Reptiles		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
Oiseaux		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
		☐	☐
Mammifères		☐	☐

AUTRES ESPÈCES PATRIMONIALES (FACULTATIF)

Aeschne des joncs, Chiffre, Sablé du Sainfoin, Argus de la Sanguinaire, Azuré de la Croisette / Le Lièvre variable / Aigle royal : aire de nidification dans la vallée, Chardonnet élégant, Bruant jaune, Linotte mélodieuse Mésange boréale Serin cini, Bec croisé des Sapins, Bergeronnettes grise et des ruisseaux, Chouette hulotte, Crave à bec rouge, Fauvette des jardins, Hirondelle des fenêtres et des rochers, Lagopède alpin, Mésanges à longue queue, noire et huppée, Pouillot de Bonelli, Pic vert, Pic Epeiche, Pinson des arbres, Rougequeue noir, Tarier des prés

3. Mesures d'évitement et de réduction des incidences

A partir des tableaux précédents, sélectionnez les habitats et les espèces sur lesquels le projet pourrait avoir une incidence. Indiquez les mesures prises par le porteur de projet pour éviter ou réduire cette incidence. Joignez une carte précise des zones concernées.

Habitats ou espèces	Incidences	Mesures d'évitement ou mesures de réduction de l'incidence
Tous les habitats et espèces	Dégradation ou destruction des milieux naturels et habitats d'espèces lors des travaux	Les travaux ont lieu sur des zones déjà artificialisées (zones de parkings déjà existants). L'emprise des travaux sera délimitée afin d'éviter toutes circulations ou stockage de matériaux dans les milieux naturels limitrophes. Le suivi du chantier devra être attentif à l'interdiction de circuler dans les milieux naturels.
Espèces	Destruction d'habitats lors de la coupe d'arbres	Les arbres coupés ne devront pas être porteurs de nids ou microhabitats intéressants pour les oiseaux, chauves-souris, etc. Un repérage sera réalisé en amont des travaux.
Espèces	Dérangement de la faune lors des travaux	Réalisation des travaux à l'automne : période de moindre sensibilité pour la faune et la flore
Tous les habitats	Pollution par les engins	Cahier des charges environnementales pour la consultation des entreprises : demandes d'effectuer l'entretien nécessaire des engins avant et en-dehors du chantier et d'être équipé des kits antipollution sur place
Tous les habitats	Introduction d'espèces invasives lors des travaux	Espèces arbustives et arborées plantées seront des espèces indigènes : sureau, mélèze, sorbier... Pas d'apport de terres extérieure au site et nettoyage des engins avant d'arrivée sur la zone de chantier. Un suivi des zones aménagées sera effectué les années suivants les travaux afin de s'assurer de l'absence d'introduction d'espèces invasives.

4. Conclusion

Il est de la responsabilité du pétitionnaire de justifier que les incidences du projet n'affectent pas un site Natura 2000. A titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence significative lorsque :

- *un habitat d'intérêt communautaire est détruit, dégradé ou est perturbé dans son fonctionnement ;*
- *une espèce d'intérêt communautaire est détruite ou est perturbée dans la réalisation de son cycle vital.*

Le projet est-il susceptible d'affecter de manière significative le(s) site(s) Natura 2000 concerné(s) ?

☒ **NON : précisez en quoi les incidences ne sont pas significatives.**

Ce projet participe à la préservation des milieux naturels en canalisant la fréquentation touristique et évitant le stationnement sauvage dans les prairies et milieux naturels du site. Les zones concernées par les travaux sont des zones déjà artificialisées. L'aménagement des parkings prévoit :

- des délimitations et mises en défens des milieux naturels
- du nivellement et reprise de talus pour 2 parkings
- l'apport de grave pour les zones de stationnement
- des plantations d'arbres et d'arbustes
- la coupe de quelque arbres pour un parking.

La station d'espèce invasive (*Clematis tengutica*) connue sur le site et la zone humide ne sont pas concernées par l'emprise des travaux.

Un cahier des charges environnemental sera inclus dans le dossier de consultation des entreprises afin d'assurer le suivi et pilotage de chantier nécessaire en lien avec les enjeux écologiques et environnementaux (encadrement par un écologue notamment).

Ce projet fait l'objet d'un accompagnement par un bureau d'études paysager et d'échanges réguliers avec les services de l'Etat (DREAL PACA et DDT05) et l'animatrice Natura 2000.

L'évaluation des incidences est terminée.

Ce formulaire, accompagné de ses pièces, doit être joint à la demande d'autorisation (ou à la déclaration) du projet.

☐ **OUI : l'évaluation des incidences doit se poursuivre.**

Un dossier plus approfondi doit être réalisé (article R 414-23 du Code de l'Environnement) en lien avec le service instructeur.

Fait à

Le jour mois année

Signature(*)

* Pour réaliser une signature électronique, utilisez la fonction « Apposer une signature » ([cf. annexe 4](#)).

5. Annexes

Annexe 1

Où trouver l'information sur Natura 2000 ?

- Après de l'**animateur du(des) site(s) Natura 2000 concerné(s)** : il pourra vous donner des éléments d'information et vous guider dans vos recherches. Il s'agit d'un soutien technique, vous restez responsable de la réalisation de cette évaluation des incidences Natura 2000. Coordonnées disponibles ici :

<http://hautes-alpes.n2000.fr/participer/contacts>

- Sur le site internet **Natura 2000 des Hautes-Alpes** :

<http://hautes-alpes.n2000.fr>

- Informations générales sur Natura 2000 et les évaluations d'incidences ;
- Document d'Objectifs (DOCOB) de chaque site Natura 2000.

- Après de la **Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes** :

Service Eau Environnement Forêt - 3, place du Champsaur – BP 50026 – 05001 GAP
Contact : Gérard ALLEMAND, gerard.allemand@hautes-alpes.gouv.fr
tél : 04 92 51 88 63

<http://www.hautes-alpes.gouv.fr/natura-2000-r589.html>

<http://www.hautes-alpes.gouv.fr/evaluation-des-incidences-a3485.html>

- Sur le site internet de la **DREAL PACA** :

- Informations générales et Document d'Objectifs (DOCOB) de chaque site Natura 2000
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/natura-2000-r167.html>

- Données cartographiques au format **SIG**

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1131/environnement.map>

Sur ce portail cartographique, les sites Natura 2000 se trouvent dans la rubrique « Nature et Biodiversité » puis sous-rubrique « protection contractuelle ».

- Sur le site internet du **Muséum National d'Histoire Naturelle** :

<http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/recherche>

Le Muséum met à disposition un Formulaire Standard de Données qui liste les habitats et les espèces présentes sur le site Natura 2000. Les informations ne sont pas localisées.

Annexe 2

Liste des sites Natura 2000 du département des Hautes-Alpes

Sites désignés au titre de la Directive Habitats :

FR9301497 Plateau d'Emparis - Goléon
FR9301498 Combeynot - Lautaret - Ecrins
FR9301499 Clarée
FR9301502 Steppique durancien et queyrassin
FR9301503 Rochebrune - Izoard - Vallée de la Cerveyrette
FR9301504 Haut Guil - Mont Viso - Val Préveyre
FR9301505 Vallon des Bans - Vallée du Fournel
FR9301506 Valgaudemar
FR9301509 Piolit - Pic de Chabrières
FR9301511 Dévoluy - Durbon - Charance - Champsaur
FR9301514 Ceüse - Montagne d'Aujourd'hui - Pic de Crigne - Montagne de Saint-Genis
FR9301518 Gorges de la Méouge
FR9301519 Le Buëch
FR9301523 Bois de Morgon - Forêt de Boscodon - Bragousse
FR9301589 La Durance
FR9302002 Montagne de Seymuit - Crête de la Scie

Sites désignés au titre de la Directive Oiseaux :

FR9310036 Les Ecrins
FR9312003 La Durance
FR9312004 Bois du Chapitre
FR9312019 Vallée du Haut-Guil
FR9312020 Marais de Manteyer
FR9312021 Bois des Ayes
FR9312023 Bec de Crigne

Sites Natura 2000 limitrophes avec les sites du département des Hautes-Alpes :

Savoie :

FR8201778 Landes, prairies et habitats rocheux du massif du mont Thabor

Isère :

FR8201747 Massif de l'Obiou et gorges de la Souloise
FR8201736 Marais à Laiche bicolore, prairies de fauche et habitats rocheux du Vallon du Ferrand et du Plateau d'Emparis

Drôme :

FR8201680 Landes, pelouses, forêts et prairies humides de Lus-la-Croix-Haute

Alpes de Haute Provence :

FR9301525 Coste plane - Champerous
FR9301545 Venterol - Piegut - grand vallon
FR9301524 Haute Ubaye - massif du Chambeyron

Italie :

IT1110049 les Arnaud e Punta Quattro Sorelle
IT1110032 Pra - Barant
IT1160058 Gruppo del Monviso e Bosco dell'Alevè

Dans quel(s) site(s) Natura 2000 se situe mon projet ?

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1131/environnement.map>

Les sites Natura 2000 se trouvent dans la rubrique « Nature et Biodiversité » puis sous-rubrique « protection contractuelle ».

Annexe 3

Listes des activités soumises à évaluation des incidences Natura 2000

Au titre du Décret n° 2010-365 du 9/04/10 (art. R 414-19 du code de l'environnement) sur tout le territoire national (régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration existant), dite « liste nationale »

1° les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L 122-4 du code de l'environnement et de l'article L 121-10 du code de l'urbanisme ;

2° les cartes communales prévues aux articles L 124-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L 414-4 ;

3° les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L 122-1 à 3 et des articles R 122-1 à 16 du code de l'environnement ;

4° les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L 214-1 à 11 du code de l'environnement ;

5° les projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles (UTN) soumises à autorisation en application de l'article L 145-11 du code de l'urbanisme ;

6° les schémas des structures des exploitations de cultures marines prévus par le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

7° les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier prévus par l'article L 112-1 du code rural et de la pêche maritime ;

8° les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions du 1° et du 2° du I de l'article L 331-4, des articles L 331-5, L 331-6, L 331-14, L 332-6, L 332-9, L 341-7 et L 341-10 du code de l'environnement ;

9° les documents de gestion forestière mentionnés aux 1°a et 2°a de l'article L 122-3 du code forestier et portant sur des forêts situées en site Natura 2000, sous réserve des dispenses prévues par les articles L 122-7 et L 122-8 du code forestier ;

10° les coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative de l'article L 312-9 du code forestier pour les forêts situées en site Natura 2000 ;

11° les coupes soumises à autorisation par l'article L 124-5 du code forestier pour les forêts situées en site Natura 2000 et par les articles L 141-1 à 3 du code forestier pour les forêts situées en site Natura 2000 qui ne font pas l'objet d'un document de gestion bénéficiant d'une dispense prévues par des articles L 122-7 et L 122-8 de ce code ;

12° les coupes de plantes aréneuses soumises à autorisation par l'article L 143-2 du code forestier, lorsqu'elles sont situées en site Natura 2000 ;

13° les délimitations d'aires géographiques de production prévues à l'article L 641-6 du code rural et de la pêche maritime, dès lors que ces aires sont situées en site Natura 2000 et qu'elles concernent une production viticole

14° les traitements aériens soumis à déclaration préalable prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des cas d'urgence ;

15° la délimitation des zones de lutte contre les moustiques prévues à l'article 1er du décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié, pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

16° l'exploitation de carrières soumise à déclaration et visée aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement dès lors qu'elles sont situées en site Natura 2000 ;

17° les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration et visées au point 2 de chacune des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement, dès lors qu'elles sont situées en site Natura 2000 ;

18° les déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration et visées au point 2 de la rubrique 2710 de la nomenclature annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement dès lors que ces déchetteries sont situées en site Natura 2000 ;

19° les travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration au titre de l'article 91 du code minier, pour les installations concernant des substances mentionnées à l'article 2 du code minier et le stockage souterrain mentionné à l'article 3-1 du code minier, dès lors que ces installations sont situées en site Natura 2000 ; en

cas de disparition ou de défaillance du responsable des installations, les travaux prescrits par l'autorité administrative, au-delà de la période de validité d'un titre minier, sont également soumises à évaluation des incidences sur le ou les site(s) Natura 2000 où les installations sont situées, à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent ;

20° le stockage ou dépôts de déchets inertes soumis à autorisation en application des articles L 541-30-1 et R 541-65 du code de l'environnement, lorsqu'il est situé en site Natura 2000 ;

21° l'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque la dépendance occupée est située en tout ou partie en site Natura 2000 ;

22° les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L 331-2 et R 331-6 à 17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que le budget d'organisation dépasse 100 000 € ;

23° l'homologation des circuits accordée en application de l'article R 331-37 du code du sport ;

24° les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R 331-18 à 34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ; les manifestations qui se déroulent exclusivement sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 23° sont dispensées d'évaluation des incidences ;

25° les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration au titre de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

26° les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R 331-4 du code du sport ;

27° les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et des sports dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés ;

28° les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation en application des articles L 133-1 et R 131-3 du code de l'aviation civile ;

29° les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article L 512-7 du code de l'environnement, dès lors que ces installations sont situées en site Natura 2000.

Au titre de l'arrêté préfectoral n° 2011-158-8 du 7/06/11 (modifié le 6/03/13 – arrêté préfectoral n° 2013-065- 0004) sur le département des Hautes-Alpes (régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration existant), dite « [liste locale 1](#) »

A) En et hors site Natura 2000 :

Energie :

1° les zones de développement de l'éolien, visées à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Forêt :

2° le plan régional ou départemental de protection des forêts contre l'incendie (P.D.P.F.C.I.), soumis à approbation au titre de l'article L 133-2 et suivants du code forestier ;

Milieux aquatiques :

3° le schéma départemental de vocation piscicole, soumis à approbation mentionné à l'article L 433-2 du code de l'environnement ;

4° le plan de gestion des cours d'eau pour la réalisation des opérations groupées d'entretien, soumis à autorisation d'exécution pluriannuelle au titre de l'article L 215-15 du code de l'environnement ;

Loisirs :

5° les plans départementaux : plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatif aux sports de nature (P.D.E.S.I.), plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (P.D.I.P.R.), plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée (P.D.I.R.M.), mentionnés aux articles L 311-3 et 4 du code du sport ;

Autre :

6° la lutte chimique contre les nuisibles (lutte chimique par le recours à des appâts empoisonnés dans le cadre d'un programme incluant les autres moyens de lutte lorsque ceux-ci se sont révélés insuffisants), soumise à autorisation au titre de l'article L 251-3-1 du code rural et de la pêche maritime ;

7° le schéma départemental de gestion cynégétique, soumis à approbation au titre de l'article L 425-1 du code de l'environnement ;

8° le programme d'actions et de prévention contre les inondations (P.A.P.I.), soumis à approbation ;

9° l'introduction d'espèces allochtones en milieu naturel, à des fins agricoles, piscicoles, forestières ou pour des motifs d'intérêt général visées à l'article L 411-3 du code de l'environnement ;

B) Tout ou partie en site Natura 2000 :

Loisirs :

10° les manifestations sportives situées en tout ou partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, soumises à autorisation au titre de l'article R 331-6 du code du sport, dès lors que le nombre total de personnes (organisateurs, participants, accompagnateurs, spectateurs..) est susceptible de dépasser 300 et au dessous des seuils fixés au 22° de l'article R 414-19 du code de l'environnement ;

11° les manifestations sportives non motorisées se déroulant en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, soumises à déclaration au titre de l'article L 331-2 du code du sport ou signalées à l'autorité de police au titre de l'article D 331-1 du code du sport, lorsqu'elles doivent se tenir sur un espace, site ou itinéraire inscrit au P.D.E.S.I., au P.D.I.P.R. ou au P.D.I.R.M., ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000, et que le nombre total de personnes (organisateurs, participants, accompagnateurs, spectateurs..) est susceptible de dépasser 300 ;

13° les concentrations de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique, soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article R 331-18 du code du sport, dès lors que le nombre total de personnes (organisateurs, participants, accompagnateurs, spectateurs..) est susceptible de dépasser 500 ;

14° les concours de pêche (y compris sous-marine), soumis à déclaration au titre de l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 1995 ;

15° les manifestations aériennes publiques de faible ou moyenne importance, soumises à autorisation au titre de l'article R 131-3 du code de l'aviation civile et visées par les articles 7 et 11 de l'arrêté du 4 avril 1996, dont le survol empiète sur une Z.P.S. ou dans les 300 m autour d'une Z.P.S. ;

16° les feux d'artifice utilisant des produits du groupe K4 (ne peuvent être effectués par des personnes ayant le certificat de qualification ou sous le contrôle direct de ces personnes) ou > 35 kg d'explosifs, soumis à déclaration au titre de l'article 15 du décret n° 90-897 du 1er octobre 1990, modifié par le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 et l'arrêté ministériel du 27 décembre 1990 ;

Aménagements/travaux :

17° les travaux sur monuments historiques classés ou inscrits et soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L 621-9 et L 621-27 du code du patrimoine ;

18° les aires d'envol et atterrissage hors aérodrome concernant les emplacements permanents pour les aéroplanes motorisés ou non motorisés, les aérostats non dirigeables ou ballons, les planeurs, hydravions ou avions amphibies, soumises à agrément au titre des articles D 132-4 à 12 du code de l'aviation civile, dont le survol empiète sur une Z.P.S. ou dans les 300 m autour d'une Z.P.S. ;

19° les servitudes sur les propriétés privées ou le domaine privé pour les aménagements et équipements des pistes de ski, sites nordiques et sports de montagne (pour les implantations et les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontées mécaniques), au titre des articles L 342-20 à 22 du code du tourisme ;

20° les prescriptions imposées aux installations lumineuses, au titre de l'article L 583-1 du code de l'environnement, en application du décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

21° les affouillements et exhaussements du sol, sauf si nécessaire à un permis de construire, supérieurs ou égal à 2 m et supérieurs ou égal à 2 ha, soumis à permis d'aménager au titre de l'article R 421-19 k du code de l'urbanisme ;

22° les affouillements et exhaussements du sol, sauf si nécessaire à un permis de construire, supérieurs à 2 m et supérieurs ou égal à 1000 m², soumis à déclaration préalable au titre de l'article R 421-23 f du code de l'urbanisme ;

Droit des sols / Urbanisme :

23° les demandes d'autorisation de fouilles archéologiques ou de sondages, mentionnées à l'article L 531-1 du code du patrimoine et fouilles devant être exécutées d'office par l'Etat au titre de l'article L 531-9 du même code ;

24° travaux devant être réalisés dans une grotte ou cavité et conduisant à la création, à l'aménagement ou à la modification d'un établissement recevant du public, soumis à autorisation au titre de l'article L 111-8-3 du code de la construction et de l'habitation ;

25° l'aménagement d'un terrain de plus de 2 ha pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, soumis à permis d'aménager au titre de l'article R 421-19 g du code de l'urbanisme, si le projet n'est pas totalement compris en zone U ;

26° l'aménagement d'un parc d'attraction ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à 2 ha, soumis à permis d'aménager au titre de l'article R 421-19 h du code de l'urbanisme, si le projet n'est pas totalement compris en zone U ;

27° la création d'un terrain de camping de plus de 20 personnes ou plus de 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, soumis à permis d'aménager au titre de l'article R 421-19 c du code de l'urbanisme, si le projet n'est pas totalement compris en zone U ;

28° l'aménagement d'un golf de plus de 25 ha, soumis à permis d'aménager au titre de l'article R 421-19 i du code de l'urbanisme, si le projet n'est pas totalement compris en zone U ;

29° la création d'aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 10 à 49 unités, soumis à déclaration préalable au titre de l'article R 421-23 e du code de l'urbanisme, si le projet n'est pas totalement compris en zone U ;

30° la création d'aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de plus de 50 unités, soumis à permis d'aménager au titre de l'article R 421-19 j du code de l'urbanisme, si le projet n'est pas totalement compris en zone U ;

31° les aires d'accueil des gens du voyage, soumises à déclaration préalable au titre de l'article R 421-23 k du code de l'urbanisme ;

32° les projets qualifiés de « projets d'intérêt général » (PIG) visés à l'article R 121-3 du code de l'urbanisme, si le projet n'est pas totalement compris en zone U ;

33° les permis de construire visés à l'article L 421-1 du code de l'urbanisme, si le projet n'est pas totalement compris en zone U et s'il comporte une surface de plancher ou d'emprise au sol égale ou supérieure à 170 m², ou d'une surface de plancher ou d'emprise au sol supérieure ou égale à 800 m² pour les bâtiments agricoles ;

34° les délibérations motivées du conseil municipal visant à autoriser des constructions ou installations visées au c du III de l'article L 145-3 du code de l'urbanisme, si le projet n'est pas totalement compris en zone U ;

35° lotissement en zone à urbaniser de moins de 10 000 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol, prévoyant la réalisation de voies, d'espaces ou d'équipements communs, ou situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé, soumis à permis d'aménager au titre de l'article R 421-19 du code de l'urbanisme, si le projet n'est pas totalement compris en zone U ;

36° lotissement de moins de 10 000 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol ne prévoyant pas la réalisation de voies, d'espaces ou d'équipements communs, soumis à déclaration préalable au titre de l'article R 421-23 du code de l'urbanisme, si le projet n'est pas totalement compris en zone U ;

Energie/communication :
37° les travaux d'installation ou de modernisation des liaisons souterraines mentionnées aux articles 2 et 3 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité, si le projet n'est pas totalement compris en zone U ;

39° les concessions d'énergie hydraulique, autorisations de travaux et règlements d'eau afférents (dont les essartements si leur rotation est supérieure à 5 ans), soumis à autorisation de travaux dans le cadre du décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

40° les installations d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol, soumises à déclaration préalable au titre de l'article R 421-9 h du code de l'urbanisme, dont la puissance crête est inférieure à 3 kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol peut dépasser 1,80 m ainsi que ceux dont la puissance crête est supérieure ou égale à 3 kilowatts et inférieure ou égale à 250 kilowatts quelle que soit leur hauteur, si le projet n'est pas totalement compris en zone U ;

41° la construction ou l'installation des canalisations de transport de gaz naturel soumise à autorisation au titre de l'article 2 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, si le projet n'est pas totalement compris en zone U ;

42° les constructions et exploitations de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, soumises à autorisation ou déclaration mentionnées à l'arrêté du 4 août 2006, si le projet n'est pas totalement compris en zone U ;

43° les installations de relais de téléphonie mobile et de satellite (y compris les pistes d'accès), soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article R 20-55 du code des postes et des communications électroniques, si le projet n'est pas totalement compris en zone U ;

44° l'établissement de réseaux câblés radios ou télévision, soumis à déclaration au titre de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, de l'article L 33-1 du code des postes et des communications électroniques, si le projet n'est pas totalement compris en zone U ;

45° les servitudes prévues à l'article R 20-55 du code des postes et des communications électroniques pour l'installation notamment d'antennes relais téléphoniques, visée au b de l'article L 48 du même code ;

Agriculture/forêt :

46° les plans intercommunaux de débroussaillage et d'aménagements forestiers (P.I.D.A.F.) prévus par la circulaire du 15 février 1990, soumis à approbation ;

47° les travaux ayant pour but de créer les équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection des forêts de protection, soumis à déclaration au titre de l'article R 141-14 du code forestier ;

48° les coupes ou abattages d'arbres (sans seuil) dans les bois où un PLU est prescrit ou en EBC (bois, arbres isolés, haies, réseaux de haies et plantations d'alignement), soumises à déclaration préalable au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme, sauf pour les exceptions prévues dans l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1978 ;

49° travaux visés aux articles L 151-36 à 40 du code rural et de la pêche maritime et L 211-7 du code de l'environnement faisant l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) ;

Chasse :

50° l'installation d'une clôture pour créer un parc de chasse commercial, sauf en secteur sauvegardé ou en site classé, soumise à déclaration au titre de l'article L 424-3-II du code de l'environnement ;

ICPE : L 511-1 et suivants (installations classées pour l'environnement soumises à déclaration au titre de l'article R 511-9 du code de l'environnement) :

51° rubrique 1531 : stockage, par voie humide de bois non traités chimiquement (quantité supérieure à 1 000 m³) ;

52° rubrique 2130 : piscicultures d'eau douce (à l'exclusion des étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel) dont la capacité est supérieure à 20 T/an ;

53° rubrique 2171 : dépôt de fumier, engrais et supports de cultures renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, supérieur à 200 m³ ;

54° rubrique 2175 : dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m³ mais inférieure à 500 m³ ;

55° rubrique 2230 : réception, stockage, traitement, transformation... du lait ou des produits issus du lait, la capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j ;

56° rubrique 2714 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier/carton, plastique, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume étant susceptible de dépasser 100 m³ et inférieur à 1 000 m³. NB : items 12 et 38 supprimés

NB : items 12 et 38 supprimés

Au titre de l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0005 du 6/03/13 sur le département des Hautes-Alpes (régime propre à Natura 2000 SANS régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration existant), dite « liste locale 2 »

1° création de voie forestière – lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions grumiers ;

2° création de voie de défense des forêts contre l'incendie – lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 ;

3° création de pistes pastorales – lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions de transport de matériels ou des animaux ;

6° premiers boisements – lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, au-dessus d'une superficie de 1 000 m² et uniquement à l'intérieur du site Natura 2000 FR9301497 « Plateau d'Emparis-Goléon » ;

21° impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : rubrique 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais – zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ;

26° travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés – hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 ;

27° travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines - lorsque la réalisation est prévue tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 ;

33° éolienne dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 12 m - lorsque la réalisation est prévue tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 ;

35° création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste - lorsque la réalisation est prévue tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

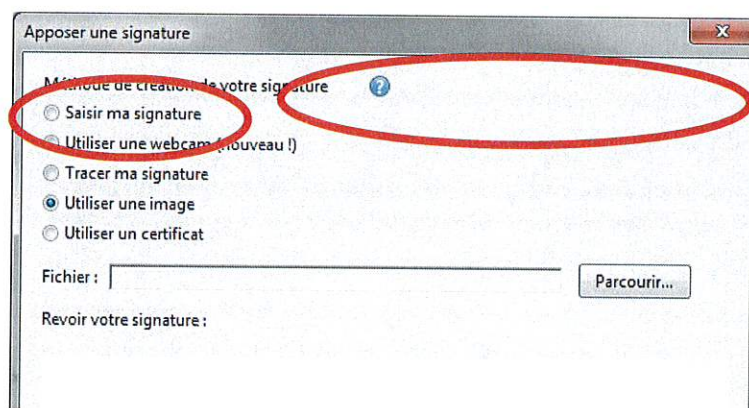
Annexe 4

Comment apposer une signature électronique

1) dans Acrobat Reader, cliquez sur le bouton « Apposer une signature », ce bouton se trouve dans le menu « Remplir et signer »

2) Vous pouvez :

- soit utiliser une image de votre signature préalablement scannée (solution conseillée),
- soit tracer votre signature (opération délicate avec une souris d'ordinateur, déconseillée).



3) Glissez votre signature électronique dans la case :

Fait à			
Le	jour	mois	année
Signature(*)			
* Pour réaliser une signature électronique, utilisez la fonction « Apposer une signature » (cf. annexe 4).			

